



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DUDOMAINE PUBLIC**

2026 / 02 / 09

**EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
RUE JACQUES TATI
69 517 VAUX EN VELIN CEDEX**

**Responsable : Monsieur MICHOT
Pour la société : ENEDIS LYON 3**

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L. 411-1,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la demande de permission de voirie reçue en mairie le 28 janvier 2026, faite par l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES, représentée par Monsieur MICHOT pour réaliser des travaux de branchement ENEDIS avec des travaux de génie civil situés au 42B impasse des Chasseurs à Balan (Ain).

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation dans le secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande

La société EIFFAGE ENERGIE est autorisée à réaliser des travaux de branchement au réseau ENEDIS avec travaux de génie civil, une tranchée pour le raccordement au réseau situés au 42 impasse des Chasseurs à Balan (Ain).

Elle devra veiller à restituer le domaine dans l'état initial.

Article 2 : Réglementation

La circulation sera temporairement réglementée au niveau de l'impasse des chasseurs à Balan (Ain).

La circulation sera réduite et réglementé par un balisage et une circulation alternée manuellement.

L'entreprise mettra en place une signalisation visible et compréhensible des usagers de la route.

Cette réglementation sera applicable à partir du 16 février 2026 pour une période calendaire de 20 jours.

Article 3 : Prescription

- Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la société EIFFAGE ENERGIE.
- Pré-signaliser et signaler votre chantier de jour comme de nuit.
- Maintenir l'accès aux propriétés,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Remettre en parfait état la bande de roulement,
- Afficher le présent **arrêté 07 jours avant** sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

Prendre impérativement contact avec L'Agent de Surveillance de la Voie Publique au 06.82.19.33.32 avant et à la fin des travaux, afin d'effectuer un état des lieux avec le responsable de l'entreprise.

Article 4 : Responsabilité de pétitionnaire

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits aux tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.
- Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5 : Infraction

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Responsabilité des usagers

Les conducteurs de véhicules devront se confronter strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par l'ASVP. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

La commune de Balan se réserve le droit de former un recours si l'état de la route ou le trottoir sont jugés inconforme à la fin des travaux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Responsable des Travaux de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 03 février 2026.

Le Maire,
Patrick MÉANT

